

DIVAGATION ANIMAUX DOMESTIQUES

ARRÊTÉ n° 413 MPA, CAB, 1 du 25 septembre 1974, portant interdiction de la divagation des animaux domestiques.

(J.O.C.I. 1975, page 114)

Article premier. — La divagation des animaux domestiques est interdite en permanence sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Le pacage et le passage des animaux sont également interdits en permanence sur les terrains portant des cultures pérennes, des pépinières, des vergers, des maraichages, des jardins potagers et d'agrément.

Seuls les terrains non cultivés d'une part, et les terrains de culture en période de jachère d'autre part, pourront être parcourus aux fins de pacage par des animaux domestiques.

Art. 3. — Les troupeaux devront obligatoirement être conduits et gardés par un nombre suffisant de bergers. Le nombre de bergers par troupeau ne pourra être inférieur à 1 berger pour 50 têtes de bétail.

Art. 4. — Les animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent arrêté seront conduits à la fourrière par l'autorité administrative locale.

Art. 5. — Il sera dressé immédiatement un procès-verbal de mise en fourrière mentionnant obligatoirement :

— L'identité des propriétaires ou bergers des animaux capturés si elle est connue ;

— L'identité du propriétaire du terrain sur lequel les animaux ont été capturés ou le lieu de la capture s'il s'agit d'un lieu public interdit ;

— Le nombre et l'espèce des animaux divaguants ;

— Le lieu, la date et l'heure de la mise en fourrière.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera remis aux propriétaires ou bergers des animaux objets de l'infraction dès que ceux-ci se présenteront.

Art. 6. — Les propriétaires ou bergers des animaux domestiques errant ou pacageant dans des conditions interdites par le présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire payable entre les mains du percepteur de la localité concernée et fixée à :

— 50 francs par volaille ou animal de basse-cour

— 500 francs par mouton, chèvre ou porc ;

— 250 francs par bovin ou autre animal.

Art. 7. — Le représentant de l'autorité administrative ayant procédé à la mise en fourrière a l'obligation de remettre les animaux à leurs propriétaires ou bergers lorsque ceux-ci auront présenté, dans un délai maximum de 87 heures, à compter de la mise en fourrière, le reçu du paiement de l'amende forfaitaire et se seront acquittés auprès de lui des frais de fourrière.

Art. 8. — Les frais de fourrière sont fixés à 150 francs par jour et par animal. Toutefois, les municipalités qui créeront des fourrières permanentes et closes pourront fixer un montant différent.

Art. 9. — Si dans un délai de 72 heures à compter de la mise en fourrière les propriétaires ou bergers des animaux ne se sont pas fait connaître ou n'ont pas présenté le reçu de paiement de l'amende forfaitaire et payé les frais de fourrière, le représentant de l'autorité administrative ayant procédé à la mise en fourrière pourra mettre les animaux en vente.

Ce produit de la vente sera acquis, suivant le cas, au Budget général ou au Budget communal.